

Rapport de la commission chargée d'étudier le préavis municipal n° 699

Commune de Grandson

Conseil communal

I. Composition de la commission

La commission chargée de l'étude du préavis municipal n° 699 se compose des membres suivants :

- M. Gerrit Weber, président de la commission
- M. Francesco Di Franco, municipal
 - M Pierre André Genier
 - M Pierre Kolly
 - M Francois Martinet
 - M Maxime Schule

II. Objet du préavis

Le préavis municipal n° 699, daté du 15 décembre 2025, a pour objet la révision du **règlement communal relatif à l'utilisation de caméras de surveillance** sur le territoire de la commune de Grandson. Ce règlement vise à adapter le cadre légal local à l'évolution des technologies de surveillance, aux exigences de protection des données ainsi qu'aux impératifs de sécurité publique.

III. Mandat de la commission

La commission a pour mandat :

1. D'examiner le contenu du préavis et les modifications proposées par la Municipalité.
2. De formuler un avis motivé à l'intention du Conseil communal.

IV. Travaux de la commission

La commission s'est réunie le 30.1.2026 l'invitation de la présidence et le représentant de la Municipalité M Di Franco :

V. Observations de la commission et réponses apportées

1. Périmètre et localisation des caméras

La commission s'est interrogée sur le périmètre exact de la vidéosurveillance. Il a été précisé que les caméras sont exclusivement destinées à couvrir des espaces publics, à savoir uniquement les zones accessibles au public relevant du domaine communal. Les espaces privés, même lorsqu'ils sont visibles ou proches du domaine public, sont explicitement exclus du champ de surveillance.

2. Évolutions et emplacements futurs

Concernant un éventuel développement futur du dispositif, il a été indiqué que les déchetteries constituent les principaux emplacements envisagés à ce stade. Toute extension resterait soumise aux principes définis dans le règlement et à une décision formelle de la Municipalité.

3. Aspects financiers

La commission a soulevé la question des coûts liés à l'installation et à l'exploitation du système de vidéosurveillance. Il a été clairement indiqué que les aspects financiers ne sont pas inclus dans le présent règlement. Les éventuels frais feront l'objet d'un préavis municipal distinct, soumis ultérieurement au Conseil communal.

4. Hébergement et sauvegarde des données

La commission s'est également intéressée à la localisation des serveurs de sauvegarde des données. Il a été précisé que les données sont hébergées sur des serveurs dans le canton du Valais.

5. Proportionnalité de la surveillance et accès aux données

La commission a questionné la proportionnalité entre l'ampleur de la surveillance et les infractions poursuivies, ainsi que les garanties encadrant l'accès aux données enregistrées. Il a été répondu que cette proportionnalité est assurée par un processus strictement encadré : la Municipalité doit d'abord informer la gendarmerie, et les données ne peuvent être consultées ou transmises qu'en présence d'un mandat judiciaire délivré par un juge. Ce mécanisme garantit un usage limité, proportionné et conforme aux exigences légales en vigueur.

V. Conclusion

Au vu des explications fournies et des éléments examinés, la commission estime que le préavis municipal n° 699 répond aux exigences légales et aux principes de proportionnalité et de protection des données.

A l'unanimité, la commission **émet un avis favorable** au préavis municipal n° 699 et recommande au Conseil communal de l'adopter.

Fait à Grandson, le 8.2.2026

Pour la commission : Gerrit Weber

Le président : _____